

ARTICLE

NOUVEAU RÈGLEMENT SUR LA MARQUE DE L'UNION EUROPÉENNE (RMUE) : SECONDE VAGUE DE DISPOSITIONS APPLICABLES DÈS LE 1ER OCTOBRE 2017 POUR UNE MARQUE PLUS COMPATIBLE AVEC L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE

Droit de la propriété intellectuelle, média et art | 28/09/17 |

Le Règlement (UE) n°2015/2424 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement sur la marque communautaire (le « **Règlement Modificatif** ») est entré en vigueur le 23 mars 2016, opérant de nombreux changements (dont à titre exemple le changement du nom de l'office et de la marque, la modification du système de taxes relatif aux marques, des procédures d'examen etc.).

Le Règlement Modificatif contient une série de dispositions qui s'appliqueront à compter du **1er octobre 2017**. De nombreuses dispositions ont été pensées pour rendre la Marque de l'Union Européenne (MUE) plus digitale, afin qu'elle épouse les nouveaux enjeux liés à la transformation digitale.

Le tableau ci-dessous présente les principales modifications applicables.

Modifications	Principes	Et en pratique ?
<p>1</p> <p>Suppression de l'exigence de représentation « uniquement » graphique</p>	<ul style="list-style-type: none"> > Rendre admissible une représentation autre que graphique d'un signe lorsque celle-ci présente une meilleure aptitude à l'identifier. > Les signes peuvent être représentés sous n'importe quelle forme appropriée au moyen de la technologie communément disponible, du moment que cette représentation est claire, précise, distincte, facilement accessible, intelligible, durable et objective. 	<ul style="list-style-type: none"> > Certains types de marques qui ne peuvent être représentées que sous format électronique sont désormais acceptables : à titre d'exemple, il devient possible de déposer une marque multimédia (il s'agit d'une marque consistant ou s'étendant à une combinaison d'images et de son). > Les marques qui ne sont pas visuelles (marques sonores) ou qui comprennent des images animées (marques de mouvement) deviennent plus faciles à déposer via des moyens électroniques de reproduction plutôt que des éléments graphiques.
<p>2</p> <p>Création de la marque de certification de l'UE</p>	<ul style="list-style-type: none"> > Marque propre à distinguer les produits ou services pour lesquels la matière, le mode de fabrication des produits ou de prestation des services, la qualité, la précision ou d'autres caractéristiques, à l'exception de la provenance géographique, sont certifiés par le titulaire de la marque par rapport aux produits ou services qui ne bénéficient pas d'une telle certification.. 	<ul style="list-style-type: none"> > Il convient de fournir un « règlement d'usage » au moment du dépôt de la marque (contenant notamment les caractéristiques des produits ou services à certifier et les conditions d'usage de la marque de certification). > Il est impossible de transformer une marque collective en marque de certification.
<p>3</p> <p>Changements d'ordre procédural</p>	<ul style="list-style-type: none"> > Possibilité de se faire céder une MUE déposée sans l'autorisation du titulaire. > Possibilité de demander que le caractère distinctif acquis d'une MUE soit traité comme une revendication subsidiaire. > Clarification du régime des preuves accessibles en ligne et simplification des moyens de communication avec l'Office. 	<ul style="list-style-type: none"> > Cela permet à un titulaire de marque de réclamer la cession de la MUE à son profit si l'un de ses représentants enregistre une MUE sans son autorisation (auparavant, la seule voie de recours était la nullité). > Cela permet à un demandeur de faire une revendication à caractère subsidiaire, subordonnée à une décision sur le caractère distinctif intrinsèque de la MUE. > En pratique, l'Office rendra deux décisions distinctes à des moments différents: il rendra d'abord une décision sur le caractère distinctif intrinsèque, puis, une fois que cette décision (concluant à l'absence de caractère distinctif intrinsèque) sera devenue définitive, il rendra une autre décision sur la revendication d'un caractère distinctif acquis par l'usage. > Suppression des anciennes formes de communication (telle que la remise en main propre et le dépôt dans une boîte postale à l'Office) et promotion des moyens électroniques de communication.





Cette seconde vague de dispositions applicables dès le 1er octobre 2017 permet ainsi de simplifier et de clarifier le régime relatif aux Marques de l'Union Européenne.

Ces dispositions permettront surtout d'améliorer l'efficacité et la cohérence du système de la Marque de l'Union Européenne dans son ensemble, en l'adaptant notamment à la transformation digitale.
